

GE_GERICHTE ATAS/894/2015 vom 19. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_894_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/894/2015 du 19 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/894/2015 del 19 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les délai et forme prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 3

Est litigieux en l'occurrence si le recourant peut prétendre aux indemnités de chômage à compter du 23 septembre 2014.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). L'art. 13 al. 1er LACI dispose que celui qui, dans les limites du délai-cadre prévu à cet effet (art. 9 al. 3), a exercé durant douze mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation. b. En l'occurrence, le recourant a été précisément condamné sur le plan pénal pour avoir établi de fausses fiches de salaires à l'entête de B_____ SA relatives aux mois de septembre 2013 à août 2014, un contrat de travail falsifié le liant à cette société, une attestation falsifiée de celle-ci concernant la période de travail litigieuse et un relevé de compte Postfinance falsifié, ainsi que d'avoir utilisé ces documents dans le but de tromper autrui et d'obtenir un avantage illicite de la part de l'intimée. Il ne fait ainsi pas de doute qu'il n'a réalisé aucun revenu auprès de cette société durant la période de cotisation. Par la suite, dans le cadre de son opposition, le recourant a changé sa version des faits et a prétendu avoir travaillé durant la période litigieuse pour C_____ Suisse- Maroc Sàrl, dans le cadre d'un contrat de coopération avec B_____ SA. Cette déclaration n'est pas crédible, indépendamment du fait que l'extrait du compte individuel ne mentionne pas non plus des revenus perçus de C_____ Sàrl.

E. 5

a. L'art. 14 al. 3 LACI prévoit que les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. b. Le recourant ne justifie pas non plus en l'espèce avoir exercé une activité salariée au Maroc. De surcroît, ses déclarations divergentes de celles figurant dans sa demande d'indemnité du 6 septembre 2014, dans laquelle il a indiqué de façon mensongère avoir travaillé pour B_____ SA, sont dépourvues de toute crédibilité, comme relevé ci-dessus. Enfin, l'authenticité des documents produits en copie à l'appui de ses dires est plus que douteuse.

E. 6

Son recours sera par conséquent rejeté.

E. 7

Par ailleurs, il s'avère que le recours est manifestement téméraire, le recourant ayant essayé dans un premier temps d'obtenir des indemnités de chômage au moyen d'un ou de plusieurs faux, tel que notamment un extrait de compte individuel falsifié, et ayant par la suite modifié ses déclarations, afin d'obtenir une libération de l'obligation de cotiser, en produisant selon toute vraisemblance également des faux. Cela étant, il sera condamné au versement d'un émolument de CHF 1'000.-, en application de l'art. 89H al. 1 2ème phrase de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985.

A/2911/2015 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.